



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **DE L'ASPS**

**(mis à jour le 9 mai 2017)**

**Annule et remplace toute version antérieure**

## **TITRE I - Dispositions générales**

### **Article 1 - Objet**

Le présent règlement est pris en application des articles L1311-1 et suivants du Code du travail.

Le présent règlement est en accord avec la Convention Collective Nationale du Sport et la législation en vigueur.

Il a pour but de fixer dans ses détails les modalités d'application des statuts. Toute demande de modification du règlement intérieur devra être soumise par écrit au président du Comité Directeur,<sup>1</sup> au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur est à disposition au sein de chaque section, au siège social de l'ASPS ou téléchargeable sur le site internet de l'ASPS.

Conformément aux dispositions législatives, il fixe entre autre :

- ↓ les règles relatives à l'hygiène et la sécurité dans l'association ;
- ↓ les règles générales et permanentes relatives à la discipline applicable dans l'association ;
- ↓ les règles générales relatives à l'interdiction de toute pratique de harcèlement moral ou sexuel ;
- ↓ les procédures et sanctions disciplinaires ainsi que les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés.

Il est complété, le cas échéant, par des notes de service portant prescriptions générales et permanentes. Celles-ci seraient soumises aux mêmes consultations et aux mêmes formalités que le présent règlement.

### **Article 2 - Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent et sont opposables sans réserve aux salariés, stagiaires, bénévoles (dirigeants, ponctuels et occasionnels, enseignants...), adhérents de l'association et de façon générale à toute personne ayant une implication permanente, régulière ou ponctuelle au sein de l'association quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Elles sont également soumises aux règles et sanctions relatives au harcèlement moral et sexuel.

L'ASPS s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

## **TITRE II – Les conditions d'hygiène et sécurité**

### **Article 3 - Respect des consignes en matière d'hygiène et de sécurité**

Nul ne peut se soustraire aux règles, directives et consignes établies sur le lieu d'exécution de la pratique sportive et de travail, qu'elles soient écrites ou orales.

Chacun doit impérativement avertir le responsable local (gardien, services municipaux...), le président de la section et le président de l'ASPS, lorsqu'il est victime d'une atteinte à son intégrité physique ou morale ou témoin de tels faits.

---

<sup>1</sup> Comité Directeur: représentants des sections élus lors de l'assemblée générale.

Chacun est tenu de connaître et de respecter scrupuleusement les consignes affichées sur les lieux de pratique sportive ou d'exécution de travail, relatives aux conditions de circulation et d'utilisation du matériel, aux mesures à prendre en cas d'accident et à la lutte contre les incendies.

La détérioration ou le mauvais fonctionnement des dispositifs de sécurité dont chacun aurait connaissance doit être immédiatement signalés au responsable local (gardien, services municipaux...), au président de la section et au président de l'ASPS.

Chacun participera aux exercices de sauvetage et d'évacuation organisés.

Toute inobservation de ces consignes ou directives constitue une faute.

#### **Article 4 - Prévention des accidents**

Tout témoin d'un accident est tenu d'appeler les services d'urgence, de prêter secours à la victime, puis de le signaler au responsable local (gardien, services municipaux...), au président de la section et au président de l'ASPS.

Il appartient au président de l'association de s'assurer du respect, par les salariés placés sous sa responsabilité, des consignes et instructions qui leur sont données, afin d'assurer la sécurité sur le lieu de travail.

Chaque salarié doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

#### **Article 5 - Situation dangereuse**

Tout salarié qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé devra avertir immédiatement le responsable local (gardien, services municipaux...), le président de la section et le président de l'ASPS.

Le salarié devra donner toutes les informations concernant le danger estimé grave et imminent.

Conformément aux dispositions de l'article L4131-3 du Code du travail, aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se seraient retirés d'une situation de travail telle que visée ci-dessus.

#### **Article 6 - Accidents trajet domicile-travail**

Tout accident, même léger, survenu soit pendant le trajet domicile-travail, soit au cours du travail devra être porté à la connaissance du président de la section et du président de l'ASPS immédiatement par le salarié ou par tout autre témoin sauf cas de force majeure ou d'impossibilité absolue.

#### **Article 7 - Boissons alcoolisées, repas et substances interdites**

Il est interdit d'introduire, de distribuer dans les locaux de travail et de pratique des boissons alcoolisées et de substances illicites (drogues).

Il est interdit de pénétrer et de demeurer dans les installations en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue.

Il est interdit de prendre son repas ou de manger en dehors des locaux prévus à cet effet.

## **Article 8 - Interdiction de fumer**

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail fermés et couverts, et dans les locaux mis à disposition à l'ensemble de chacun, tels que gymnase, vestiaire, salle de réunion, bureau, etc.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, il sera interdit de vapoter dans les lieux de travail.

## **TITRE III - Discipline générale des salariés**

### **Article 9 - Discipline collective concernant la durée du travail et les horaires**

Chaque salarié doit se trouver à son poste, aux heures fixées pour le début et pour la fin de son travail.

Tout salarié doit se conformer aux horaires de travail qui lui ont été communiqués en début de saison. Le non-respect des horaires est passible de sanctions disciplinaires.

Les erreurs ou impossibilités matérielles doivent être immédiatement signalées au président de la section.

Les salariés sont tenus d'effectuer les heures complémentaires ou de récupérations décidées dans le cadre de leur contrat de travail.

La méconnaissance de ces dispositions constitue une faute.

### **Article 10 - Visite médicale**

Les salariés doivent se soumettre aux examens médicaux légalement obligatoires, prévus aux articles R4624-10 et suivants de Code du travail (visite d'embauche, visite annuelle, visite de reprise du travail, etc.).

### **Article 11 - Absence et retard**

Toute absence, quel qu'en soit le motif, devra être justifiée sans délai et, en cas de maladie ou d'accident, par l'envoi dans les 48h d'un certificat indiquant la durée probable de l'absence.

Les 3 jours de délais de carence (arrêt maladie ou hospitalisation) sont payés par l'Association.

A défaut, et après mise en demeure, l'absence injustifiée pourra faire l'objet d'une sanction prévue par le présent règlement.

Sauf en cas de force majeure, l'absence exceptionnelle est subordonnée à l'autorisation préalable du président de l'ASPS. Le salarié est tenu de présenter sa demande au moins 48 heures à l'avance et doit indiquer la durée et le motif de l'absence.

Tout retard doit être justifié auprès du président de l'ASPS. Les retards réitérés et injustifiés pourront entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

Il est interdit de quitter son poste de travail sans l'autorisation du président de la section et du président de l'ASPS.

### **Article 12 - Accès à l'association**

Les déplacements à l'intérieur des équipements municipaux mis à la disposition des salariés s'effectuent selon les itinéraires prévus à cet effet.

Il est interdit d'introduire ou de faire introduire dans l'association des personnes étrangères à celle-ci sans autorisation préalable du président de section et du président de l'ASPS.

### **Article 13 - La discipline du travail**

Les salariés sont placés sous l'autorité du président de l'ASPS.

L'ensemble des salariés est soumis, de façon générale, aux directives et instructions émanant du Comité Directeur de l'association et devra en particulier s'y conformer.

Les salariés sont tenus de conserver en bon état, d'une façon générale, tous les matériels confiés pour l'exécution de leur travail.

En aucun cas ils ne doivent être utilisés soit à des fins personnelles, soit à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés (sauf accord préalable du président de section).

Il est interdit d'emporter des objets appartenant à l'association, quels qu'ils soient, sans autorisation préalablement écrite par le président de l'ASPS.

### **Article 14 - Lieu d'exécution du travail**

Le lieu d'exécution du travail est défini dans le contrat de travail ou par un avenant, avec l'accord du salarié.

### **Article 15 - L'utilisation des véhicules personnels**

Les frais occasionnés par l'utilisation personnelle des véhicules pour se rendre sur les lieux de travail restent à la seule charge du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule. L'association ne rembourse aucun frais lié à ces déplacements.

Les conducteurs doivent se conformer aux prescriptions du code de la route et aux règles de sécurité relatives aux personnes transportées. À cet effet, ils doivent être suffisamment assurés pour le transport de personnes.

Chaque conducteur est notamment tenu de respecter les règlements concernant le stationnement des véhicules et devra acquitter le montant du paiement des amendes pénales en cas d'infraction.

### **Article 16 - L'utilisation privative des téléphones**

L'usage du téléphone est limité aux cas d'urgence.

Est tolérée l'utilisation privative des téléphones dans les limites raisonnables ne pouvant avoir de conséquence sur la qualité du travail, la bonne marche de l'association et ne devra pas occasionner de gêne pour les autres collaborateurs et salariés. Ils pourront être utilisés pendant les pauses et pour des besoins urgents de la vie personnelle des salariés.

Sera passible d'une sanction disciplinaire tout salarié qui aura abusé de la tolérance accordée.

### **Article 17 - Nature et échelle des sanctions**

Tout manquement à la discipline ou à l'une des quelconques des dispositions du présent règlement intérieur et plus généralement tout agissement d'un salarié considéré comme fautif, pourra en fonction des fautes et/ou de leur répétition faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance :

- ⬇ avertissement oral ou écrit ;
- ⬇ blâme ;
- ⬇ mise à pied disciplinaire d'une durée maximale de la pratique courante de 3 jours ;
- ⬇ licenciement pour faute grave (perte du droit à préavis et aux indemnités de licenciement) ;
- ⬇ licenciement pour faute lourde (perte du droit au préavis, aux indemnités de licenciement et à l'indemnité de congés payés).

Cet ordre d'énumération ne lie pas le Comité Directeur.

Constitue une infraction (liste non exhaustive) :

- ⚡ toute action constatée dont la nature trouble le bon ordre et la discipline, ou met en cause l'hygiène ou la sécurité collective de l'association ;
- ⚡ le non-respect, répété et sans motif, de l'horaire de travail ;
- ⚡ les sorties non autorisées, ou le fait de quitter sans motif son poste de travail ;
- ⚡ les absences irrégulières, c'est-à-dire non autorisées, ou non valablement motivées, ou encore non justifiées dans les délais prescrits ;
- ⚡ pénétrer ou se maintenir dans l'association en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- ⚡ l'inexécution ou le non-respect des consignes de sécurité ;
- ⚡ le vol ;
- ⚡ l'outrage aux bonnes mœurs ;
- ⚡ les injures et voies de fait vis-à-vis d'un autre salarié, d'un adhérent ou d'un bénévole ;
- ⚡ le refus caractérisé d'obéissance ;
- ⚡ la négligence caractérisée dans le travail ;
- ⚡ l'abandon de poste ;
- ⚡ la malfaçon volontaire de l'ouvrage.

### **Article 18 - Harcèlement sexuel**

Conformément aux articles L1153-1 et L1153-2 du Code du travail, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné (article L1153-3 du CT) des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

En revanche, est passible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la faute grave, tout salarié qui, dans les exercices de ses fonctions, aura procédé à de tels agissements.

### **Article 19 - Harcèlement moral**

Conformément à l'article L1152-1 du Code du travail, aucun salarié, ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié (article L1152-2 du CT) ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements constitutifs de harcèlement moral ou pour avoir témoigné (article L1152-2 du CT) de tels agissements ou pour les avoir relatés.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire, est nul de plein droit.

En revanche, est passible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la faute grave, tout salarié qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procédé à de tels agissements.

## **Article 20 - Procédure disciplinaire – droits de la défense**

Les sanctions prévues à l'article 17 du présent règlement sont prises par le président de l'ASPS après avoir concerté le Bureau Directeur de l'association.

Aucun fait fautif ne peut être invoqué au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a pris connaissance, à moins que des poursuites pénales n'aient été exercées dans ce même délai.

Aucune sanction antérieure de plus de trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction.

Conformément à l'article L1332-1 du Code du travail, toute sanction disciplinaire notifiée comporte l'énonciation des griefs qui la motivent.

Sauf si la sanction envisagée est un avertissement, la sanction est précédée d'une convocation du salarié (article L1332-2 du CT) : cette convocation doit mentionner son objet. Le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant à l'association lors de l'entretien. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien.

## **TITRE IV - Instances de gouvernance et représentants de l'ASPS**

### **Article 21 - Le Comité Directeur**

- ⚡ il est présidé par le président de l'ASPS ;
- ⚡ il est l'émanation de l'Assemblée Générale des représentants élus, conformément à l'article 10 des statuts ;
- ⚡ délibère de toutes les questions ayant trait à la gestion ou à l'administration de l'association qui lui seront soumises par le bureau ;
- ⚡ la présence des deux tiers des sections existantes est nécessaire pour la validité des délibérations ;
- ⚡ les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de l'ASPS est prépondérante ;
- ⚡ La date de l'Assemblée Générale est fixée en début d'année ;
- ⚡ l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur de l'ASPS.

### **Article 22 - Le Bureau Directeur**

- ⚡ il est constitué à l'intérieur du Comité Directeur ;
- ⚡ il est composé, obligatoirement, d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, ainsi, de manière facultative, de suppléants, membres du bureau et membres de commissions ;
- ⚡ il décide de provoquer toutes réunions qu'il jugera nécessaire au bon fonctionnement de l'association ;
- ⚡ il coordonne, arbitre, toutes décisions litigieuses et propositions des bureaux de sections ;
- ⚡ il propose le calendrier des fêtes et manifestations sportives de l'association sur propositions des différentes sections ;
- ⚡ il veille à la redistribution des subventions reçues ;
- ⚡ il soumettra au Comité Directeur, avec son avis, les demandes écrites, d'avance de fonds, présentées par le Président de la section intéressée ;
- ⚡ il redistribue la subvention projet affectée par la mairie au vue des dossiers remis par chaque section et en accord avec la charte projet ;
- ⚡ tous les litiges, tous les malentendus survenant à l'intérieur des sections seront réglés en une réunion commune avec la section intéressée sur demande de son président.

### **Article 23 - Rôle du président**

- ⚡ le président représente officiellement l'Association Sportive du Plessis Savigny-le-Temple auprès des pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile, en justice : il en est le mandataire ;
- ⚡ il veille à l'application des statuts et règlement et de toutes les décisions prises en Comité Directeur ;
- ⚡ il a la police des séances du bureau directeur, du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- ⚡ il signe tous les actes engageant l'ASPS ;
- ⚡ il ordonne les dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale de la gestion du Comité Directeur ;
- ⚡ il assure par une activité intense, l'accroissement et le développement en quantité et en qualité de toutes les sections de l'Association Sportive du Plessis Savigny-le-Temple ;
- ⚡ en cas d'empêchement ou d'intérim, il est remplacé par le vice-président ou le trésorier auquel il aura donné toutes consignes utiles ainsi que les champs d'application par délégation de signature. A défaut de disposition ou de délégation prises, il appartiendra au Comité Directeur de désigner un président provisoire qui assurera ses fonctions jusqu'à la fin du mandat en cours ou alors jusqu'à la prochaine assemblée générale ;
- ⚡ il peut exclure des lieux d'activité, tout pratiquant non assuré ou non affilié, ou par demande du président d'une section après étude du cas ;
- ⚡ il présente le rapport moral de l'année sportive écoulée lors de l'assemblée générale ;
- ⚡ il est responsable du personnel salarié ;
- ⚡ il contrôle et veille à la bonne santé financière des sections. À ce titre, il peut demander à tout moment la comptabilité et les pièces comptables avec les justificatifs, des sections. Dans le cas où le trésorier ou le président de section ne présente pas ces documents, le président de l'Association pourra annuler toute délégation sur le compte de la section et demander la restitution sans délai de tous les moyens de paiement de cette dernière. Le Bureau Directeur reprend la main gestion de la trésorerie de la section ;
- ⚡ à la fin de ses fonctions et avec l'accord du Comité Directeur, le président peut être proposé comme président d'honneur de l'ASPS.

### **Article 24 - Rôle du secrétaire**

- ⚡ le secrétaire est chargé de la correspondance de l'ASPS où il délègue cette charge aux secrétaires de l'association ;
- ⚡ il rédige les procès-verbaux des séances du bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale où il délègue cette charge aux secrétaires de l'association ;
- ⚡ il convoque, par l'intermédiaire du secrétariat de l'association, les membres aux différentes réunions et assemblées ;
- ⚡ il rédige les communiqués de presse et tient constamment à jour les archives de l'association.

### **Article 25 - Rôle du trésorier**

- ⚡ il est chargé de la tenue de la comptabilité de l'ASPS ;
- ⚡ il tient un registre de comptabilité qu'il présentera à l'Assemblée Générale ;
- ⚡ chaque section étant titulaire d'un compte courant, il peut, à tout moment, contrôler la comptabilité d'une section, de sa propre initiative avec l'accord du président de l'Association et en ayant au préalable prévenu le président et le trésorier de la dite section ou à la demande du tiers des membres de la section ;
- ⚡ il peut exiger de recouvrer, sans délai, les cotisations et droits encaissés par les sections (droits = licences + adhésions section + participations ASPS). Il assure l'ensemble des opérations financières de l'association ;



- ✚ il présente en fin d'année, au Comité Directeur et à l'assemblée générale, un rapport financier de l'exercice écoulé, un projet du budget ;
- ✚ il règle les dépenses avec l'accord du président ;
- ✚ l'ASPS possède un ou plusieurs comptes dans la même banque auxquels il a accès ;
- ✚ il contrôle, avec le secrétariat, mensuellement la trésorerie de toutes les sections.

## **TITRE V - Les sections**

### **Article 26 - La section**

- ✚ pour appartenir à l'ASPS, la section doit représenter un sport différent de celui des autres sections déjà existantes. Il ne peut pas y avoir de concurrence entre les sections ;
- ✚ elle doit déposer une demande d'adhésion accompagnée d'un dossier comprenant : la liste des membres qui constituent l'organe de gouvernance, le nombre des adhérents existant ou potentiel, un engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'ASPS ;
- ✚ verser la Quote-Part-Club pour chacun de ses adhérents à l'ASPS. Le montant de la QPC étant fixé en Comité Directeur de l'ASPS ;
- ✚ l'admission définitive est prononcée par le Comité Directeur, conformément aux statuts ;
- ✚ la section groupe des membres actifs pratiquant un même sport, différent de celui des autres sections sportives agréées ;
- ✚ chaque section sportive bénéficie d'une autonomie administrative et sportive dans la mesure où elle respecte les statuts, le règlement intérieur de l'ASPS, le règlement interne de la section, la législation en vigueur ;
- ✚ l'aspect financier est géré par la section sous contrôle et veille du président et du trésorier de l'ASPS. Elle dispose d'un compte courant, mis à disposition par l'ASPS, qui fonctionne sous la responsabilité conjointe du trésorier et du président de section ;
- ✚ elle est représentée au Comité Directeur par des représentants désignés (1 titulaire et 1 suppléant) ;
- ✚ elle est tenue de rendre compte de sa gestion administrative et de répondre aux circulaires, à tous questionnaires émanant du bureau directeur de l'ASPS ;
- ✚ ses relations avec les collectivités locales, les maisons d'édition, les sponsors doivent se faire par l'intermédiaire du siège de l'ASPS ;
- ✚ elle rend compte au président du Comité Directeur des incidents qui pourraient mettre en cause la personnalité physique ou morale de l'ASPS ;
- ✚ elle peut diffuser des documents avec un logo spécifique obligatoirement associé au logo ASP Savigny-le-Temple (ASPS) ;
- ✚ elle s'engage à représenter l'ASPS dans toutes compétitions sportives sous le signe ASP Savigny-le-Temple avec les couleurs vert et blanc ;
- ✚ elle ne peut pas engager par contrat ou convention l'ASPS ;
- ✚ pour fonctionner elle élit par ses membres éligibles au moins un président, un trésorier et un secrétaire qui constitueront un organe de gouvernance de la section. Cet organe pourra prendre le nom soit de bureau directeur de section soit de comité directeur de section ;
- ✚ elle rédigera un règlement intérieur qui détaillera les modalités de fonctionnement, d'élection de la section. Ce règlement devra être approuvé par le bureau directeur de l'ASPS ;
- ✚ l'inobservation des statuts, règlements et de la législation rendront le fonctionnement de la section caduc ;
- ✚ elle est tenue de rendre compte de sa trésorerie aux trésoriers et président de l'ASPS ;
- ✚ elle délèguera, à un membre dirigeant, la gestion du listing « adhérents ».

### **Article 27 - Le président de section**

- ⚡ il doit être affilié à l'ASPS depuis au moins 3 mois et être à jour de ses cotisations ;
- ⚡ il est responsable de la marche de la section ;
- ⚡ il assure la liaison et la coordination entre sa section et le Bureau Directeur de l'ASPS, aidé et représenté par le membre désigné pour représenter la section au Comité Directeur ;
- ⚡ il rend compte au Bureau Directeur de l'ASPS, chaque année du bilan financier et sportif de sa section (tâche qu'il peut déléguer à un membre dirigeant de la section) ;
- ⚡ il peut détenir un chéquier et/ou une carte bleue après en avoir fait la demande auprès du Bureau Directeur de l'ASPS ;
- ⚡ il soumet, avant l'ouverture de la saison, un projet de budget ;
- ⚡ il ne peut engager en aucun cas des dépenses concernant des activités autres que celles de sa section ;
- ⚡ il peut exclure des lieux d'activité de façon temporaire, tout pratiquant non assuré ou non affilié ou ne respectant pas ni le règlement de l'ASPS ni le règlement de la section (règlement complémentaire à celui de l'association) ;
- ⚡ il remet au Bureau Directeur de l'ASPS, chaque année, le procès-verbal de l'assemblée générale de la section.

### **Article 28 - Le secrétaire de section**

- ⚡ il assure le courrier de sa section ;
- ⚡ il tient un registre, daté et paraphé par le président sur lequel sont inscrits les renseignements administratifs, le bureau élu, les comptes rendus de toutes les réunions de bureau ;
- ⚡ il se tient en liaison avec le trésorier pour permettre le recouvrement des cotisations des membres ;
- ⚡ il établit annuellement le compte-rendu moral et sportif de la section.

### **Article 29 - Le trésorier de section**

- ⚡ il tient le registre de comptabilité de la section sur lequel il porte toutes opérations financières de la section ;
- ⚡ il peut effectuer toute dépense sur le compte dit de « section ». Ce compte est alimenté uniquement par le secrétariat, le trésorier ou le président de l'ASPS ;
- ⚡ il peut détenir un chéquier et/ou une carte bleue après en avoir fait la demande auprès du Bureau Directeur de l'ASPS ;
- ⚡ il tient à jour ses comptes et doit pouvoir, à tout moment, présenter un compte-rendu financier détaillé à l'organe de gouvernance de la section, à l'assemblée générale de la section et au trésorier et président de l'ASPS ;
- ⚡ il présente au Bureau Directeur de l'ASPS le budget prévisionnel de la section pour la saison à venir et lui soumet toutes modifications de tarifs ;
- ⚡ il fournit en fin d'exercice, un inventaire détaillé du matériel de pratique appartenant à l'ASPS.

### **Article 30 - La cotisation annuelle**

Elle se décompose de la façon suivante :

- ⚡ une part d'adhésion à l'association (appelé Quote-Part-Club ou QPC) ;
- ⚡ une part pour assurer le fonctionnement de la section ;
- ⚡ une part pour assurer l'achat de la licence/assurance s'il est pratiquant.

### **Article 31 - Le membre actif**

Tout membre adhérent à la section doit, pour être accepté :

- ⬇️ remplir et signer une feuille d'adhésion (s'il est mineur, la faire signer par son représentant légal) ;
- ⬇️ verser le montant de la cotisation (QPC...) ;
- ⬇️ signer une licence sportive ;
- ⬇️ justifier d'une assurance pour la pratique de son sport s'il ne prend pas celle associée à sa licence ;
- ⬇️ présenter un certificat médical autorisant la pratique du sport en club et en compétition pour les sections qui le demandent.

### **Article 32 - Les assemblées générales de section**

- ⬇️ elles sont fixées par l'organe de gouvernance de la section et doivent se tenir avant l'assemblée générale de l'ASPS ;
- ⬇️ elles doivent faire l'objet d'une large information, avec indication de leurs dates, heure et lieu ;
- ⬇️ les convocations doivent se faire, soit par voie d'affichage sur les lieux de pratique, soit par courrier, courriel ou remise directement aux adhérents, avec indication de l'ordre du jour ;
- ⬇️ les mineurs (- de 16 ans) sont normalement représentés par leur représentant légal aux assemblées générales de section ;
- ⬇️ l'organe de gouvernance de la section doit présenter un rapport moral, sportif et financier ;
- ⬇️ il est ensuite procédé à l'élection des membres du bureau, le cas échéant.

### **Article 33 - Les accidents**

- ⬇️ tout membre accidenté au cours d'une séance d'entraînement, de match, de concours, est tenu de passer une visite médicale dans les deux jours qui suivent son accident et de fournir une attestation de son médecin au secrétariat de sa section qui se chargera de faire le nécessaire (voir déclaration d'accident) ;
- ⬇️ la section décline toute responsabilité envers les membres à qui il arriverait un accident en dehors des jours prévus pour les entraînements, matches ou concours, ou même auxdits jours prévus mais en dehors des heures prévues pour ces réunions sous la surveillance des responsables.

### **Article 34 - Les équipements**

- ⬇️ l'équipement individuel est à la charge de l'adhérent, il est strictement personnel ;
- ⬇️ toutefois, dans certaines circonstances, la section pourra prêter des équipements individuels pour assurer l'uniformité dans la présentation ;
- ⬇️ l'adhérent est responsable de tout équipement qui aurait été prêté par la section avec caution ;
- ⬇️ tout vol ou détérioration de matériel par un membre de la section fera l'objet de poursuites judiciaires.

### **Article 35 - La discipline**

- ⬇️ tout membre est tenu d'observer une attitude strictement correcte dans ses gestes et propos tant envers ses dirigeants et autres adhérents qu'envers les spectateurs, les arbitres et juges ;
- ⬇️ chaque infraction sera sanctionnée ;
- ⬇️ tout membre est tenu de respecter les consignes de sécurité liées au sport qu'il pratique ;
- ⬇️ tout membre ayant une réclamation à formuler, est tenu d'en informer les dirigeants de la section ;
- ⬇️ tout membre est tenu de se conformer au présent règlement.

### **Article 36 - Exclusion d'un membre**

Le bureau de chaque section pourra exclure un de ses membres (même élu) pour motif grave (article 19 de ce règlement).

Sont considérés comme motifs graves (listes non exhaustives) :

- ⚡ la tenue de propos de nature à nuire aux objectifs que s'est fixé l'ASPS ;
- ⚡ des actes propres à entraver le bon fonctionnement de l'ASPS (non-respect du règlement de l'ASPS et de la section à laquelle il fait parti) ;
- ⚡ recherche de bénéfice personnel sous couvert d'appartenance à l'ASPS ;
- ⚡ atteintes à l'intégrité physique de toute personne ;
- ⚡ injures.

Le président de section préviendra le membre par courrier recommandé 15 jours avant la date de son entretien une convocation lors duquel, le membre pour justifier de son attitude.

La sanction sera alors validée ou invalidée, elle pourra aller jusqu'à une exclusion de la section, un compte-rendu sera rédigé et une copie sera fournie au membre ainsi qu'au président de l'ASPS.

## **TITRE VI – Entrée en vigueur et modification du règlement**

### **Article 37 - Formalités – Dépôt**

Conformément aux prescriptions des articles L1321-4 et R1321-2 du Code du travail, le présent règlement a été :

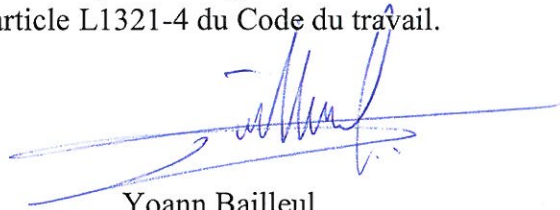
- soumis pour avis aux membres du Comité Directeur de l'ASPS le **9 mai 2017** ;
- déposé au greffe du Conseil de prud'hommes de Melun le **12 mai 2017** ;
- communiqué en deux exemplaires à l'Inspecteur du travail **12 mai 2017** ;
- affiché dans les locaux de l'association le **12 mai 2017**.

Il entrera en vigueur le **12 juin 2017**, soit un mois plus tard.

Un exemplaire est remis à chaque salarié, stagiaire, bénévole, travailleur indépendant.

### **Article 38 - Modification**

Toute modification ultérieure, adjonction ou retrait au présent règlement sera soumis à la même procédure, conformément aux prescriptions de l'article L1321-4 du Code du travail.



Yoann Bailleul  
Président de l'ASPS

# SOMMAIRE

TITRE I - Dispositions générales .....	2
Article 1 - Objet .....	2
Article 2 - Champ d'application .....	2
TITRE II – Les conditions d'hygiène et sécurité.....	2
Article 3 - Respect des consignes en matière d'hygiène et de sécurité .....	2
Article 4 - Prévention des accidents .....	3
Article 5 - Situation dangereuse .....	3
Article 6 - Accidents trajet domicile-travail.....	3
Article 7 - Boissons alcoolisées, repas et substances interdites.....	3
Article 8 - Interdiction de fumer.....	4
TITRE III - Discipline générale des salariés .....	4
Article 9 - Discipline collective concernant la durée du travail et les horaires .....	4
Article 10 - Visite médicale .....	4
Article 11 - Absence et retard.....	4
Article 12 - Accès à l'association.....	4
Article 13 - La discipline du travail.....	5
Article 14 - Lieu d'exécution du travail.....	5
Article 15 - L'utilisation des véhicules personnels.....	5
Article 16 - L'utilisation privative des téléphones .....	5
Article 17 - Nature et échelle des sanctions.....	5
Article 18 - Harcèlement sexuel .....	6
Article 19 - Harcèlement moral .....	6
Article 20 - Procédure disciplinaire – droits de la défense.....	7
TITRE IV - Instances de gouvernance et représentants de l'ASPS .....	7
Article 21 - Le Comité Directeur .....	7
Article 22 - Le Bureau Directeur .....	7
Article 23 - Rôle du président.....	8
Article 24 - Rôle du secrétaire .....	8
Article 25 - Rôle du trésorier .....	8
TITRE V - Les sections.....	9
Article 26 - La section .....	9
Article 27 - Le président de section .....	10
Article 28 - Le secrétaire de section .....	10
Article 29 - Le trésorier de section .....	10

Article 30 -	La cotisation annuelle .....	10
Article 31 -	Le membre actif .....	11
Article 32 -	Les assemblées générales de section .....	11
Article 33 -	Les accidents .....	11
Article 34 -	Les équipements .....	11
Article 35 -	La discipline .....	11
Article 36 -	Exclusion d'un membre.....	12
TITRE VI –	Entrée en vigueur et modification du règlement .....	12
Article 37 -	Formalités – Dépôt.....	12
Article 38 -	Modification.....	12